



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°023

PUBLIÉ LE 14 MAI 2016

# Sommaire

## DDT 39

39-2016-04-29-003 - 35 arrêtés concernant l'accessibilité (70 pages)	Page 3
39-2016-05-10-003 - Arrêté fixant les seuils pour les commandements de payer à la CCAPEX (2 pages)	Page 74
39-2016-04-27-002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées - commune d'ARESCHEs (4 pages)	Page 77
39-2016-04-29-002 - Envoi du 2 mai 2016 d'un arrêté concernant l'accessibilité (2 pages)	Page 82
39-2016-05-04-003 - Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH 2016 (2 pages)	Page 85

## Préfecture du Jura

39-2016-05-02-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Bresse Revermont (2 pages)	Page 88
39-2016-05-02-005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (2 pages)	Page 91
39-2016-05-02-006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (2 pages)	Page 94
39-2016-05-02-008 - Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole (2 pages)	Page 97
39-2016-05-02-007 - Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Jura Nord (2 pages)	Page 100
39-2016-05-02-011 - Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (2 pages)	Page 103
39-2016-05-02-012 - Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour étendue à la commune de La Balme d'Épy (2 pages)	Page 106
39-2016-05-02-009 - Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages-Pays de Louis Pasteur avec la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (2 pages)	Page 109
39-2016-05-02-010 - Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy (2 pages)	Page 112
39-2016-05-09-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (2 pages)	Page 115

DDT 39

39-2016-04-29-003

35 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**216-04-19-1**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0007

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : SCI Lédonia 2005 représentée par M. CONTARDO Romaric

Adresse du demandeur : 7 rue Pierre Morte 39570 MONTMOROT

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0007, déposée le 29/01/2016 par la SCI Lédonia 2005 représentée par M. CONTARDO Romaric pour un commerce de détail de produits de beauté situé 34, rue Saint-Désirée à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI Lédonia 2005 représentée par M. CONTARDO Romaric pour un commerce de détail de produits de beauté situé 34, rue Saint-Désirée à Lons-le-Saunier (39) est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC. Au.  
2016.04-24.2

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0008

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : tabac-presse Berthod représenté par M. BERTHOD Jean-Noël

Adresse du demandeur : 545 avenue d'Offenbourg 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0008, déposée le 05/02/2016 par M. BERTHOD Jean-Noël pour son commerce Tabac - presse, situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. BERTHOD Jean-Noël pour son commerce tabac - presse est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

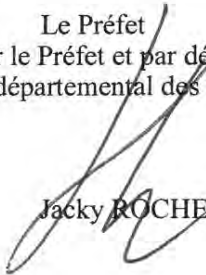
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
216-du-29-3

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 15 K 0095

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : SARL MAELYSS

Adresse du demandeur : 11 Place Perraud 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, référencée **AT 039 300 15 K 0095** déposée le 24/11/2015 et complétée le 25/11/2015 par la SARL MAELYSS concernant le restaurant La Table de Perraud situé 11 Place Perraud à LONS-LE-SAUNIER (39000)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SARL MAELYSS pour le restaurant La Table de Perraud **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC A  
216-CU-19-4**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT** n° 039 397 15 J0006

**Commune :** ORGELET

**Demandeur :** SCI La Tannerie représentée par M Pierino SOPORITO

**Adresse du demandeur :** 121 route de Beaumont 74910 SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée par SCI La Tannerie représentée par M. Pierino SOPORITO formulée jusqu'à fin mai 2016, référencée AT 039 397 15 J0006 déposée le 05/11/2015, complétée le 5 février 2016, concernant la discothèque "LE BARACUDA", établissement de 3<sup>ème</sup> catégorie, situé rue des Tanneurs à ORGELET(39) pour un coût prévisionnel est de 36 860,40 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SCI La Tannerie représentée par M. Pierino SOPORITO pour la discothèque "Le Baracuda", **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mai 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 3<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune d'ORGELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'ORGELET.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC-JU**  
**216.04.19-5**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 397 16 J 0002

Commune : ORGELET

Demandeur : M. CRETAT Philippe

Adresse du demandeur : 1 Place Marnix 39270 ORGELET

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 15 mars 2016, référencée AT 039 397 16 J 0002 déposée le 08/02/2016 par M. CRETAT Philippe pour son bureau de tabac situé 1 Place Marnix 39270 ORGELET ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. CRETAT Philippe **EST ACCORDÉ** jusqu'au 15 mars 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ORGELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'ORGELET.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC JURA  
2016.CH - 19.6

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 15 D 0127

Commune : DOLE

Demandeur : Madame Christine WEIDMANN

Adresse du demandeur : 7 rue du Cimetiere 68580 LARGITZEN

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016, référencée **AT 039 198 15 D 0127** déposée le 13/11/2015 et complétée le 22/12/2015 par Madame Christine WEIDMANN concernant le magasin "Jeans Station" situé 60 rue de Besancon à DOLE (39100)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame Christine WEIDMANN pour le magasin "Jeans Station" **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
816 du 24\_7

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 128 15 J 0017

Commune : CHAUSSIN

Demandeur : Madame Françoise SADATCHY

Adresse du demandeur : 13 rue de l'Hôtel de Ville 39120 CHAUSSIN

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à décembre 2017, référencée **AT 039 128 15 J 0017** déposée le 26/11/2015 complétée le 11/01/2016 par Madame Françoise SADATCHY concernant le magasin "De la Tête aux Pieds" situé 13 rue de l'Hôtel de Ville à CHAUSSIN (39120)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame Françoise SADATCHY pour le magasin "De la Tête aux Pieds" **EST ACCORDÉ** jusqu'à décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaussin.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC.A  
216.00 36.8  
29

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 365 15 J 0001

Commune : MONT SOUS VAUDREY

Demandeur : Monsieur Gabriel GRILLET

Adresse du demandeur : 8 rue Jules Grévy 39380 MONT SOUS VAUDREY

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, référencée AT 039 365 15 J 0001 déposée le 19/11/2015 et complétée le 28/01/2016 par Monsieur Gabriel GRILLET concernant le tabac presse Le Rucher situé 8 rue Jules Grévy à MONT SOUS VAUDREY (39380)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur Gabriel GRILLET concernant le tabac presse Le Rucher **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mont sous Vaudrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mont sous Vaudrey.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC AJ  
216 du 30-9  
23

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 370 15 J 0008

Commune : MOUCHARD

Demandeur : Madame Giusepina PRUDON

Adresse du demandeur : 2 Rue de la République 39330 MOUCHARD

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée **AT 039 370 15 J 0008** déposée le 27/11/2015 et complétée le 19/01/2016 par Madame Giusepina PRUDON concernant l'hôtel bar Le France situé 2 Rue de la République à MOUCHARD (39330)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame Giusepina PRUDON pour l'hôtel bar Le France **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mouchard.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216 du 26-10  
23

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AT 039 370 15 J 0005

Commune : MOUCHARD

Demandeur : Madame Catherine MILLOT

Adresse du demandeur : 14 Rue de la République 39330 MOUCHARD

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, référencée AT 039 370 15 J 0005 déposée le 20/11/2015 et complétée le 15/01/2016 par Madame Catherine MILLOT concernant le magasin Aux Fleurs du Val d'Amour situé 14 Rue de la République à MOUCHARD (39330)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame Catherine MILLOT pour le magasin Aux Fleurs du Val d'Amour **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mouchard.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SX-AJ  
216-04-39-11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 308 15 J 0001

Commune : MALANGE

Demandeur : Monsieur Jean-Luc JUILLET

Adresse du demandeur : 1 rue Saint Pierre 39700 MALANGE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin septembre 2018, référencée AT 039 308 15 J 0001 déposée le 22/09/2015 et complétée le 18/12/2015 par Monsieur Jean-Luc JUILLET concernant l'EPHAD La Mais' Ange situé 1 rue Saint Pierre à MALANGE (39700)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur Jean-Luc JUILLET concernant l'EHPAD La Mais'Ange **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2018.

**Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Malange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Malange.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-JU**  
**216-du-29-12**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 176 15 J 0004

Commune : CRAMANS

Demandeur : Monsieur Philippe DEVAUX

Adresse du demandeur : 38 Grande Rue 39600 CRAMANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à octobre 2016, référencée **AT 039 176 15 J 0004** déposée le 18/12/2015 par Monsieur Philippe DEVAUX concernant le magasin de vente ESAT Les Glycines situé 39 Grande Rue à CRAMANS (39600)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur Philippe DEVAUX pour le magasin de vente ESAT Les Glycines **EST ACCORDÉ** jusqu'à octobre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cramans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cramans,.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**216-04-29-13**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 056 15 K 0018

Commune : BLETTERANS

Demandeur : M. EIGLE Denis

Adresse du demandeur : 38 Rue Louis Le Grand 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juillet 2017, référencée AT 039 056 15 K 0018 déposée le 16/12/2015 par M. EIGLE Denis pour sa boulangerie située 38 Rue Louis Le Grand 39140 BLETTERANS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. EIGLE Denis **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juillet 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ  
2016.04.29.14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT** n° 039 056 15 K 0013

**Commune** : BLETTERANS

**Demandeur** : SNC TRY représentée par M. Pierre Emmanuel BRUANDET

**Adresse du demandeur** : 32 Rue Louis Legrand 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée par la SNC TRY représentée par M. Pierre Emmanuel BRUANDET, référencée AT 039 056 15 K0013 déposée le 27/09/2015, complétée le 03/03/2016 concernant la maison de la Presse, établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, situé 32 Rue Louis Legrand à BLETTERANS(39). Le coût prévisionnel est de 2 250 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SNC TRY représentée par M. Pierre Emmanuel BRUANDET **EST ACCORDÉ**.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC-AJ  
2016.04.29\_15

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT n° 039 056 16 K0001**

**Commune : BLETTERANS**

**Demandeur : SCI IBI JUS représentée par M. Didier BAVOUX**

**Adresse du demandeur : 51 rue des Granges 39140 BLETTERANS**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée par SCI IBI JUS représentée par M. Didier BAVOUX formulée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017, référencée AT 039 056 16 K0001 déposée le 23/02/2016, concernant un cabinet notarial, établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, situé 51 Rue des Granges à BLETTERANS(39). Le coût prévisionnel est de 20 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SCI IBI JUS représentée par M. Didier BAVOUX **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.04-29-16

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 478 15 A 0211

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : Commune de SAINT-CLAUDE, représentée par M. MILLET Jean-Louis, maire

Adresse du demandeur : 32 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2024, référencée **AA 039 478 15 A 0211** déposée le 27/11/2015 par la commune de SAINT-CLAUDE concernant 72 établissements et 6 installations ouvertes au public (liste en annexe 1) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de SAINT-CLAUDE **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2024.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ  
216-du-23-17**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 470 15 J0014

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : Mme TINGUELY Isabelle

Adresse du demandeur : 276, route du Mont Saint-Jean LES ROUSSES (39220)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin septembre 2018, référencée AT 039 470 15 J0014 déposée le 25/09/2015, complétée le 08/12/2015 par Mme TINGUELY Isabelle concernant l'hôtel-restaurant "Hôtel Mont Saint-Jean" situé 276, route du Mont Saint-Jean LES ROUSSES (39220)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme TINGUELY Isabelle **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Les Rousses

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAR-AJ  
2016.01.29.19

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 470 15 J0021

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : Mme GRANDCHAVIN Isabelle

Adresse du demandeur : 435, rue Pasteur LES ROUSSES (39220)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juin 2016, référencée AT 039 470 15 J0021 déposée le 05/10/2015, complétée le 10/12/2015 par Mme GRANDCHAVIN Isabelle concernant le magasin de prêt à porter enfant "Fil à la Patte" situé 435, rue Pasteur LES ROUSSES (39220)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme GRANDCHAVIN Isabelle **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LES ROUSSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LES ROUSSES.

Fait à Lons-le-Saunier, le      29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.01-2419

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0002

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : EURL Blancmatique représentée par M. BESANCON Patrick

Adresse du demandeur : 32 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0002, déposée le 19/01/2016 par l'EURL Blancmatique représentée par M. BESANCON Patrick pour un pressing situé 32, rue Saint-Désirée à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'EURL Blancmatique représentée par M. BESANCON Patrick pour son pressing situé 32, rue Saint-Désirée à Lons-le-Saunier (39) est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.04.29.20

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier Ad'Ap n°** AA 039 170 16 A 0006 déposé le 02/02/2016

**Commune :** COURLANS

**Demandeur :** Commune de COURLANS représentée le maire M. Alain PATTINGRE  
**Adresse du demandeur :** Rue Robert Morland 39570 COURLANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour 3 ans, référencée AA 039 170 16 A0006 déposée le 02/02/2016, pour la mise en conformité d'accessibilité de 6 établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie recevant du public (mairie, caveau, église, relais vélos, groupe scolaire et cantine), pour un coût estimatif de 67 800 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 5 avril 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Courlans représentée par M. Alain PATTINGRE, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de COURLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

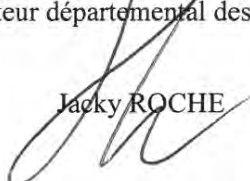
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.CU.29-21

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 407 15 K 0003

Commune : PASSENANS

Demandeur : Mme MINY Joëlle

Adresse du demandeur : 25 Grande Rue 39230 PASSENANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30 juin 2016, référencée AT 039 407 15 K 0003 déposée le 21/12/2015 par Mme MINY Joëlle pour la boucherie charcuterie située 25 Grande Rue 39230 PASSENANS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme MINY Joëlle **EST ACCORDÉ** jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Passenans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Passenans .

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-J  
2016.01.29.22

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

Dossier Ad'Ap AT 039 534 16 J 0001

Commune : LA TOUR DU MEIX

Demandeur : M. VUILLERMET Eric

Adresse du demandeur : 1 Combe Martenant LA TOUR DU MEIX 39270

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 mai 2016, référencée AT 039 534 16 J 0001 déposée le 20/01/2016 par M. VUILLERMET Eric pour son restaurant situé 1 Combe Martenant LA TOUR DU MEIX 39270

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. VUILLERMET Eric **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 mai 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Tour du Meix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de La Tour du Meix.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**216-DJ-19-23**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 016 16 A 0001

Demandeur : Communauté de Communes Petite Montagne représentée par  
M. DELORME Jean- Louis

Adresse du demandeur : 15 rue des tilleuls 39240 ARINTHOD

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AA 039 016 16 A 0001, déposée le 18/01/2016 par la Communauté de Communes Petite Montagne représentée par M. DELORME Jean- Louis ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la Communauté de Communes Petite Montagne représentée par M. DELORME Jean-Louis est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ARINTHOD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAF-AJ  
2016-01-23-24

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 072 15 J 0001

Commune : BRACON

Demandeur : Mme PONCET Dominique

Adresse du demandeur : 27 Route de Champagnole 39110 BRACON

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017 référencée AT 039 072 15 J 0001 déposée le 27/09/2015 par Mme PONCET Dominique, pour son garage situé 27 Route de Champagnole 39110 BRACON ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PONCET Dominique **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BRACON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BRACON.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
216.01.13.25

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 476 16 K 0001

Commune : SAFFLOZ

Demandeur : Commune, représentée par M . Patrick VUITTENEZ, maire

Adresse du demandeur : 1 route de Chevrotaine 39130 SAFFLOZ

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée **AT 039 476 16 K 0001** déposée le 22/01/2016 par la commune de SAFFLOZ concernant le bâtiment de la mairie situé 1 route de Chevrotaine à SAFFLOZ (39130)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de SAFFLOZ pour le bâtiment de la mairie **EST ACCORDÉ** jusqu' fin décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saffloz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.RJ  
2016.04-29.003

**Refusant l'approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0009

Commune : SALINS LES BAINS

Demandeur : HORLOGERIE BIJOUTERIE ROUSSEY-DEVILLERS, représentée par  
M. DEVILLERS Denis

Adresse du demandeur : 10 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 500 15 J 0009, par M. DEVILLERS Denis pour son commerce HORLOGERIE BIJOUTERIE ROUSSEY-DEVILLERS située 10 rue de la République à SALINS LES BAINS (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'en application de l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur prévoit l'installation d'une rampe amovible pour permettre l'accès à son commerce mais qu'il ne fournit aucune information sur les caractéristiques de cette installation ;

Considérant qu'en l'absence d'élément sur les caractéristiques de la rampe amovible, il n'est pas possible de vérifier la conformité de cette installation aux règles d'accessibilité fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. DEVILLERS Denis pour son commerce HORLOGERIE BIJOUTERIE ROUSSEY-DEVILLERS est **REFUSÉ**.

### **Article 2 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.04.29-2A

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 097 16 J 0003

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : Déesse Institut représenté par Mme Mélissa CATTENOZ

Adresse du demandeur : 5 Rue Alfred Schacre 39300 CHAMPAGNOLE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30 avril 2017, référencée AT 039 097 16 J 0003, déposée le 05/02/2016 par l'établissement « Déesse Institut » représenté par Mme Mélissa CATTENOZ situé 33 Rue Maréchal Foch à CHAMPAGNOLE (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'établissement « Déesse Institut » représenté par Mme Mélissa CATTENOZ est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le      29 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT SAC-AO.

Arrêté préfectoral n° 2016.du.29.28

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 097 15 B A020

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : M. JACQUES Xavier

Adresse du demandeur : 15 rue Gerland 39300 CIZE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, référencée AT 039 097 15 B A020 déposée le 25/09/2015 par M. JACQUES Xavier pour son Restaurant "Coin Chaud" située 36 rue de la république 39300 CHAMPAGNOLE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. JACQUES Xavier **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de CHAMPAGNOLE .

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-J  
Arrêté préfectoral n° 216.04.24.24

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 028 16 A 0008 déposé le 16/02/2016

Demandeur : Commune d'Aumont, représentée par M. DECOTE Yves (Maire)

Adresse du demandeur : 1 Route de Genève 39800 AUMONT

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AA 039 028 16 A 0008, déposée le 16/02/2016 par la commune d'Aumont, représentée par M. DECOTE Yves (Maire) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune d'Aumont représentée par M. DECOTE Yves (Maire) est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Aumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
2016.du.24.30

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° N° AA 039 141 15 A 0194 déposé le 03/11/2015, complété le 22/02/2015

Demandeur : Commune de Chevigny, représentée par M. FORET Robert (Le Maire)

Adresse du demandeur : 2 place Principale 39290 CHEVIGNY

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée 039 141 15 A 0194, déposée le 03/11/2015, complétée le 22/02/2015 par la commune de Chevigny, représentée par M. FORET Robert (Le Maire) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Chevigny, représentée par M. FORET Robert (Le Maire) est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chevigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-AJ  
Arrêté préfectoral n° 216.DJ-19-31

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 16 B 0001  
Commune : HAUTS DE BIENNE  
Demandeur : Mme PROST-A-LA DENISE Lydie  
Adresse du demandeur : 9, rue du Coin d'Amont  
SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX (39150)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2016, référencée AT 039 368 16 B 0001 déposée le 28/09/2015 par Mme PROST-A-LA DENISE Lydie concernant l'Auto-Ecole du Grandvaux située 40, quai Jobez Morez HAUTS DE BIENNE (39400)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PROST-A-LA DENISE Lydie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin février 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne

Fait à Lons-le-Saunier, le                    29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.04-2432

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 286 15 H 0004

Commune : LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Demandeur : Mme FAUCHIER Marie-Hélène

Adresse du demandeur : 36, rue François Bourdeaux

LAVANS LES SAINT-CLAUDE (39170)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, référencée AT 039 286 15 H 0004 déposée le 25/09/2015, complétée le 09/12/2015 par Mme FAUCHIER Marie-Hélène concernant l'établissement "Escale Beauté Nature" situé 36, rue François Bourdeaux à Lavans les Saint-Claude (39170)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme FAUCHIER Marie-Hélène **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LAVANS LES SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LAVANS LES SAINT-CLAUDE.

Fait à Lons-le-Saunier, le      29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT- SAC-J  
2016.04-29-03

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 441 15 J 0004

Commune : PREMANON

Demandeur : C.C.E. Club Culturel Eclaireurs représenté par M. CHIRADE Joël

Adresse du demandeur : 36, Allée du Trianon 21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2018, référencée AT 039 441 15 J 0004 déposée le 17/12/2015 par le M. CHIRADE Joël concernant l'établissement "Chalet de la Halle" situé 96, chemin de la Fruitière Les Jouvencelles 39220 PREMANON

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. CHIRADE Joël **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PRÉMANON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de PRÉMANON.

Fait à Lons-le-Saunier, le      29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT-SAC-AJ  
2016.04.23-34

Arrêté préfectoral n°

**Portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

Dossier Ad'Ap n° AT 039 441 16 J0001

Commune : PREMANON

Demandeur : ASSOCIATION SAINT-ETIENNE DE MEAUX SEJOUR PREMONVAL  
représentée par M. HASQUENOPH Jean-Marie

Adresse du demandeur : 440, chemin Bec de Peroseys PREMANON

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée référencée AT 039 441 16 J0001, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre de vacances Prémonval ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 5 avril 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévus par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié.

## ARRETE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. HASQUENOPH Jean-Marie, **EST REFUSÉ.**

**Article 2 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PREMANON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de PREMANON.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT SAC-AJ  
2016-04-29.35

Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 487 16 J0001

Commune : SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX

Demandeur : Mme PROST-A-LA DENISE Lydie

Adresse du demandeur : 9, rue du Coin d'Amont

SAINTE-LAURENT EN GRANDVAUX (39150)

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin août 2016, référencée AT 039 487 16 J0001 déposée le 06/01/2016 par Mme PROST-A-LA DENISE Lydie concernant l'Auto-Ecole du Grandvaux située 9, rue du Coin d'Amont SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX (39150)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PROST-A-LA DENISE Lydie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin août 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Laurent en Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Laurent en Grandvaux

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-05-10-003

Arrêté fixant les seuils pour les commandements de payer  
à la CCAPEX

direction  
départementale  
des territoires

#### Arrêté n° 2016-04-27-2

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 25 avril 2016 ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayés de loyers ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit la dette de loyers ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

##### Article 2 :

Les signalements sont à adresser aux adresses suivantes :

- Secrétariat de la CCAPEX  
Direction départementale des territoires  
4, Rue du Curé Marion – 39015 Lons-le-Saunier cédex
- Conseil Départemental du Jura  
Direction des Solidarités et de la Santé Départementales  
355, Boulevard Jules Ferry - 39000 Lons le Saunier

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

**Article 4**

Le préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Renaud NURY

DDT 39

39-2016-04-27-002

Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des  
stations de traitement des eaux usées - commune  
d'ARESCHEs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**ARRETE n° 2016-04-27-3**  
**portant dérogation aux règles**  
**d'implantation des stations de traitement**  
**des eaux usées**

**Commune d'ARESCHEs**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de dérogation adressée à la direction départementale des territoires le 26 janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis de la direction départementale des territoires auprès de l'agence régionale de santé le 10 février 2016 ;

Vu la désignation de l'hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est difficile de sortir les rejets d'eaux usées et la station d'épuration du vaste bassin d'alimentation des sources de Veley et Fonteny, qui comprend notamment la commune d'Aresches et les communes limitrophes ;

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre aux dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des sources de Veley et de Fonteny du 1<sup>er</sup> avril 2014 qui impose la mise en conformité de l'assainissement de la commune ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées n'intéressera pas les circulations karstiques alimentant les sources ; en effet le rejet s'effectuera par les éboulis en pied de falaise et rejoindra à terme les circulations d'eaux superficielles sur les marnes ;

CONSIDERANT que le flux journalier d'eaux usées qui sera traité puis rejeté sera faible, de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/jour ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence de la nouvelle station d'épuration sur les zones à usages sensibles, c'est-à-dire dans le périmètre de protection rapproché des sources de Veley et de Fonteny ;

CONSIDERANT que la micro-station est entièrement enterrée et que le dossier de demande de dérogation indique l'absence de nuisance olfactive ;

CONSIDERANT que la micro-station ne sera pas visible des habitations, cette dernière se situant directement en contrebas de la falaise ;

CONSIDERANT que le dossier indique que les seules sources de nuisances sonores générées par la micro-station seront émises par le boîtier de commande et le compresseur à des niveaux faibles correspondant au bruit d'une conversation normale et qu'il est prévu l'installation d'un cabanon pour protéger le coffret comprenant le boîtier de commande et le compresseur ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions sont prises par le maître d'ouvrage pour éviter un quelconque impact sur les habitations situées à moins de 100 mètres et sur les zones à usages sensibles ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer la situation existante en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage ne peut respecter, pour sa nouvelle station d'épuration, techniquement ou sans un coût excessif, les règles d'implantation définies par l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE :**

### **Titre I – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

#### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

La commune d'Aresches est autorisée à réaliser sa station d'épuration à une distance inférieure à 100 mètres des habitations et dans une zone à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les eaux traitées seront dirigées vers un plateau sableux de 20 m<sup>2</sup> (3 m x 6,5 m) pour diffuser les eaux de rejet dans un bicouche sable/gravier sur géotextile et permettant en outre d'affiner le traitement.

Un cabanon sera installé pour protéger le coffret comprenant le boîtier de commande et le compresseur. Celui-ci pourra faire l'objet de travaux d'isolation phonique supplémentaire si nécessaire.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**


Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aresches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Aresches, affiché pendant un mois dans cette même commune et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 27 AVR. 2016

Le Préfet  
  
JACQUES QUASTANA



### **Voies et délais de recours**

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-1-3 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-04-29-002

Envoi du 2 mai 2016 d'un arrêté concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.05-02-1

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0007

Commune : SALINS LES BAINS

Demandeur : Mme ROUSSEL Maud

Adresse du demandeur : 73 rue de la République à SALINS LES BAINS ;

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 500 15 J 0007, déposée le 28/09/2015 par Mme ROUSSEL Maud pour son cabinet médical situé 73 rue de la République à 39110 SALINS LES BAINS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme ROUSSEL Maud **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SALINS-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SALINS-LES-BAINS.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-05-04-003

Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH  
2016

*Plan d'action*

## Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH 2016

L'avis du 12 avril 2016 du ministère du logement et de l'habitat durable, relatif à la fixation des loyers et redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation et l'instruction Anah du 11 décembre 2015 instituant la création de la prime d'intermédiation locative impose la révision des plafonds de loyers applicables dans le cadre du conventionnement sans travaux.

Comme en 2015, après étude des prix des loyers de marché dans le département et des programmes d'actions des délégations territoriales de compétence de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, de l'Espace Communautaire Lons Agglomération et du Conseil Départemental, il apparaît que la mise en cohérence des plafonds de loyers applicable dans le cadre des conventions sans travaux et dans le cadre des conventions avec travaux semble nécessaire.

Ainsi, la délégation locale de l'Anah décide :

L'application de loyer intermédiaire sera possible, pour des logements d'une surface habitable inférieure à 45 m<sup>2</sup> sans les annexes, dans les conditions suivantes :

- Sur les communes de Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny, Messia-sur-Sorne et Conliège, le prix du loyer intermédiaire de référence en 2016 est de 6 €. Ce prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWhep/m<sup>2</sup>/an (classe D).  
Ce prix sera majoré de 2 % par tranche de 25 kWhep/m<sup>2</sup>/an d'économie d'énergie, dans la limite d'un plafond de loyer intermédiaire de 7 €.

- Sur les communes d'Authume, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dole, Foucherans et Villette les Dole, classées en zone B2, le prix du loyer intermédiaire de référence en 2016 est de 7,20 €. Ce prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWhep/m<sup>2</sup>/an (classe D).  
Ce prix sera majoré de 2 % par tranche de 25 kWhep/m<sup>2</sup>/an d'économie d'énergie, dans la limite d'un plafond de loyer intermédiaire de 8 €.

L'application du loyer intermédiaire sera possible sans limitation de la surface des logements sur les communes de Bois d'amont, Les Rousses et Prémanon. Sur ces communes, classées en zone B2, le prix du loyer intermédiaire de référence en 2016 est de 8,74 €. Ce prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWhep/m<sup>2</sup>/an (classe D).  
Ce prix sera majoré de 2 % par tranche de 25 kWhep/m<sup>2</sup>/an d'économie d'énergie, dans la limite du plafond national de loyer intermédiaire.

**En dehors de ces communes, l'application d'un loyer intermédiaire n'est pas possible.**

La formule de calcul retenue pour le calcul des loyers intermédiaires, prévue par la circulaire Anah du 18 décembre 2014, est la suivante :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

avec :

**L** : prix du loyer au m<sup>2</sup> ;  
**P** : plafond de loyer applicable ;  
**S** : surface habitable fiscale du logement

Il est à noter que la valeur de P est variable en fonction de deux critères, tels que décrits ci-dessus :

- la zone géographique où se situe le logement,
- la performance énergétique du logement.

Les plafonds de loyers sociaux et très sociaux seront, quant à eux, applicables sur tout le territoire du

département.

Les plafonds de ces loyers ont été définis ainsi par l'avis du 10 février 2015 :

Type de logement	Zone B	Zone C
Conventionnement social	6,02	5,40
<i>Conventionnement social dérogatoire</i>	8,19	6,38
Conventionnement très social	5,85	5,21
<i>Conventionnement très social dérogatoire</i>	6,99	5,78

Le calcul du loyer à appliquer sera effectué grâce à la même formule que le calcul des loyers intermédiaires. De même, le prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWhep/m<sup>2</sup>/an (classe D).

Ce prix sera majoré de 2 % par tranche de 25 kWhep/m<sup>2</sup>/an d'économie d'énergie, dans la limite du plafond national de loyer.

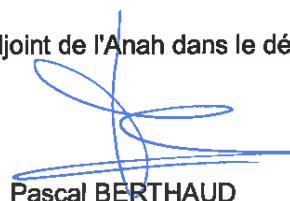
Par ailleurs, au regard des prix du marché locatif, et afin d'être cohérent avec les programmes d'action des différentes délégation de compétence du Jura, **le loyer dérogatoire est applicable sur les communes de LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, MESSIA-SUR-SORNE, DOLE, BOIS D'AMONT, LES ROUSSES et PREMANON uniquement.**

Aucun logement pour lequel la classe énergétique est inférieure à la classe D ne pourra être conventionné avec l'Anah. Cette classe énergétique sera justifiée par la fourniture d'un DPE ou une évaluation thermique en cas de DPE vierge.

L'attribution de la prime d'intermédiation locative des logements conventionnés sans travaux à loyer social ou très social sera soumise à l'agrément des demandes par le délégataire de compétence en charge du territoire sur lequel porte cette demande. En effet, cette prime est attribuée sur les enveloppes des délégataires et à ce titre son attribution est soumise à leur accord. Les différents programmes d'action des délégataires prévoient chacun en ce qui les concerne la politique d'attribution de cette prime.

Lons-le-Saunier, le - 4 MAI 2016

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département



Pascal BERTHAUD

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes Bresse Revermont



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes Bresse Revermont**

**Arrêté n° : DCTME-BCTC-20160502-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1445 du 16 novembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresse Revermont par fusion des communautés de communes de la Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160322-01 du 22 mars 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Arlay à la communauté de communes Bresse Revermont à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre implique une recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bresse Revermont avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire jusqu'au 30 avril 2016 ;

Considérant que si aucun accord local n'a été conclu dans les délais impartis, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont compte 51 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Bletterans	1424	5
Arlay	1234	4
Commenailles	827	3
Sellières	764	3
Villevieux	725	2
Ruffey-sur-Seille	723	2
Chapelle Voland	618	2
Larnaud	560	2
Nance	492	1
Chaumergy	473	1
Desnes	469	1
Mantry	444	1
Vincent-Froideville	391	1
Cosges	353	1
Relans	346	1
Vers-sous-Sellières	231	1
Quintigny	217	1
Toulouse-le-Château	216	1
Rye	212	1
Lombard	200	1
Fontainebrux	194	1
La Chassagne	120	1
Les Deux Fays	100	1
Recanoz	91	1
Champrougier	88	1
Le Villey	83	1
Foulenay	81	1
Sergenaux	75	1
La Charme	63	1
Sergenon	61	1
Bois de Gand	58	1
Les Repôts	53	1
Francheville	39	1
La Chaux-en-Bresse	37	1
Chemenot	35	1
Chêne Sec	34	1
CC Bresse Revermont	12131	51

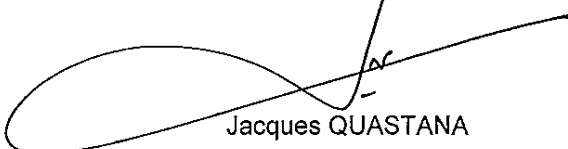
**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Bresse Revermont, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 2 MAI 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes des Coteaux de la Haute Seille

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille**

**Arrêté n° : DCTME-BCTC-201605.002**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1613 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160322-001 du 22 mars 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Hauteroche à la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre implique une recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire jusqu'au 30 avril 2016 ;

Considérant que l'accord local proposé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ne respecte pas les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'à défaut d'un accord local répondant aux critères de validité, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille compte 33 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Hauteroche	978	5
Domblans	921	4
Voiteur	748	4
Plainoiseau	558	2
Montain	514	2
Lavigny	373	2
Passenans	346	1
La Marre	330	1
Le Vernois	296	1
Le Louverot	234	1
Bréry	219	1
Nevy-sur-Seille	218	1
Baume-les-Messieurs	181	1
Frontenay	172	1
Château Chalon	154	1
Menétru-le-Vignoble	154	1
Saint-Lamain	117	1
Blois-sur-Seille	115	1
Bonnefontaine	97	1
Ladoye-sur-Seille	60	1
CC des Coteaux de la Haute Seille	6785	33

**Article 2 :** Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

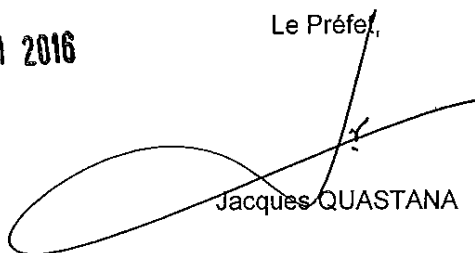
**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

2 MAI 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes du Pays de Saint-Amour

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour**

**Arrêté n° : DCTME-BCTC-20160502-003**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1184 du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160318-005 du 18 mars 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Val d'Epy à la communauté de communes du Pays de Saint-Amour à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre implique une recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire jusqu'au 30 avril 2016 ;

Considérant que si aucun accord local n'a été conclu dans les délais impartis, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour compte **26 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Saint-Amour	2362	13
Les Trois Châteaux	605	4
Balanod	352	2
Val d'Epy	295	1
Loisia	165	1
Saint-Jean d'Etreux	159	1
Veria	134	1
Graye-et-Charnay	131	1
Montagna-le-Reconduit	121	1
Thoissia	38	1
CC du Pays de Saint-Amour	4362	26

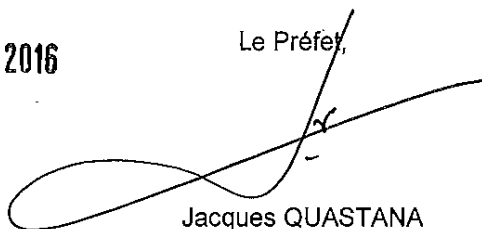
**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 2 MAI 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Préfecture du Jura

39-2016-05-02-008

Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la  
communauté d'agglomération du Grand Dole



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20160502 - 005

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que l'extension du périmètre de cet établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la communauté d'agglomération suite à cette extension regroupera 47 communes et 53 444 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole comprend :

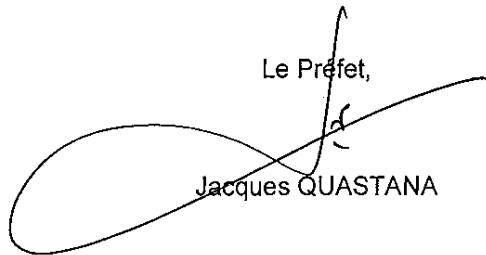
- La communauté d'agglomération du Grand Dole composée des communes de Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champdivers, Champvans, Chatenois, Choisey, Crissey, Damparis, Le Deschaux, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne-les-Meuilières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Malange, Menotey, Monnières, Nevy-les-Dole, Parcey, Peseux, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-les-Dole, Vriange.
- Les communes de Champagny, Chevigny, Moissey, Peintre, Pointre.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé, afin de recueillir l'avis de son organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au Sous-préfet de Dole et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 2 MAI 2016

Le Préfet,  
  
Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-007

Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la  
communauté de communes Jura Nord



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté fixant le projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° DCTME-BCTC - 20160502 - 004

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que l'extension du périmètre de cet établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la communauté de communes suite à cette extension regroupera 33 communes et 11 381 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes Jura Nord comprend :

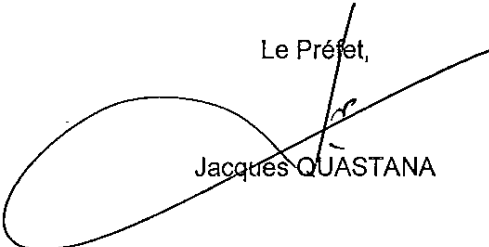
- **La communauté de communes Jura Nord** composée des communes de La Barre, La Bretenière, Courtefontaine, Dampierre, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gendrey, Louvatange, Montepain, Orchamps, Ougney, Our, Pagney, Le Petit Mercey, Plumont, Ranchot, Rans, Romain, Rouffange, Salans, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Vitreux .
- **Les communes de Brans, Dammartin-Marpain, Montmirey-le-Château, Montmirey-la-Ville, Mutigney, Offlanges et Thervay.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé, afin de recueillir l'**avis** de son organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président de la communauté de communes Jura Nord, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au Sous-préfet de Dole et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 2 MAI 2016

Le Préfet,  
  
Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-011

Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de  
communes issue de la fusion de la communauté de  
communes Bresse Revermont et de la communauté de  
communes des Coteaux de la Haute Seille**

**Arrêté n°** *DCTME-BCTC-2016CS02-008*

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1445 du 16 novembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresse Revermont par fusion des communautés de communes de la Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1613 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion regroupe 56 communes et 18 916 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont incluses dans le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille :



➤ **La communauté de communes Bresse Revermont**, composée des communes de Arlay, Bletterans, Bois de Gand, Champrougier, Chapelle-Voland, La Charme, La Chassagne, Chaumergy, La Chaux-en-Bresse, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Cosges, Desnes, Les Deux Fays, Fontainebrux, Foulenay, Francheville, Larnaud, Lombard, Mantry, Nance, Quintigny, Recanoz, Relans, Les Repôts, Ruffey-sur-Seille, Rye, Sellières, Sergenaux, Sergenon, Toulouse-le-Château, Vers-sous-Sellières, Villevieux, Le Villey, Vincent-Froideville.

➤ **La communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille** composée des communes de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Bonnefontaine, Bréry, Château-Chalon, Domblans, Frontenay, Hauteroche, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, Le Louverot, La Marre, Ménétru-le-Vignoble, Montain, Nevy-sur-Seille, Passenans, Plainoiseau, Saint-Lamain, Le Vernois, Voiteur.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **2 MAI 2016**

Le Préfet,

  
Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-012

Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour étendue à la commune de La Balme d'Epy



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de la Balme d'Epy

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20160502 - 009

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1936 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Sud Revermont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184 du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet de fusion-extension est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion-extension regroupe 29 communes et 10 605 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont incluses dans le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy :

➤ **La communauté de communes du Sud Revermont**, composée des communes de Augéa, Augisey, Beaufort, Bonnaud, Chevreaux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Grusse, Mallerey, Maynal, Orbagna, Rosay, Rotalier, Sainte-Agnés, Vercia et Vincelles.

➤ **La communauté de communes du Pays de Saint-Amour** composée des communes de Balanod, Graye-et-Charnay, Les Trois Châteaux, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Saint-Amour, Saint-Jean d'Etreux, Thoissia, Val d'Epy et Véria,

➤ **La commune de La Balme d'Epy**

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'**avis** de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'**avis** est réputé favorable.

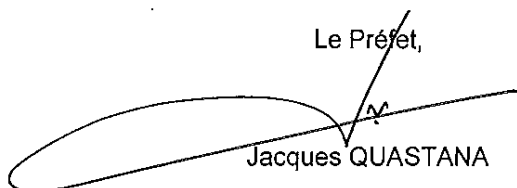
**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'**avis** est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Amour et de Sud Revermont, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

**- 2 MAI 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-009

Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages-Pays de Louis Pasteur avec la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de  
communes issue de la fusion de la communauté de  
communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis  
Pasteur avec la communes de communes Comté de  
Grimont, Poligny et la communauté de communes du  
Pays de Salins-les-Bains**

**Arrêté n°** DCTME - BCTC - 20160502 - 006

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 19 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1712 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1046 du 13 juin 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion regroupe 66 communes et 22 395 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** Sont incluses dans le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur avec la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et avec la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains :

➤ **La communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur** composée des communes de Abergement-le-Grand, Arbois, Les Arsures, La Châtelaine, La Ferté, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny-les-Arsures, Les Planches-Prés-d'Arbois, Pupillin, Saint-Cyr Montmalin, Vadans, Villette-les-Arbois.

➤ **La communauté de communes Comté de Grimont, Poligny** composée des communes de Abergement-le-Petit, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Besain, Biefmorin, Brainans, Buvilly, Chamole, Le Chateley, Chaussenans, Colonne, Darbonnay, Fay-en-Montagne, Le Fied, Grozon, Miery, Molain, Monay, Montholier, Neuville, Oussières, Picarreau, Plasne, Poligny, Saint-Lothain, Tourmont, Vaux-sur-Poligny, Villerserine, Villers-les-Bois.

➤ **La communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains** composée des communes de Abergement-les-Thésy, Aiglepierre, Aresches, Bracon, Cernans, La Chapelle-sur-Furieuse, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Clucy, Dournon, Geraise, Ivory, Ivrey, Lemuy, Marnoz, Montmarlon, Pont d'Héry, Pretin, Saizenay, Saint-Thiebaud, Salins-les-Bains, Thésy

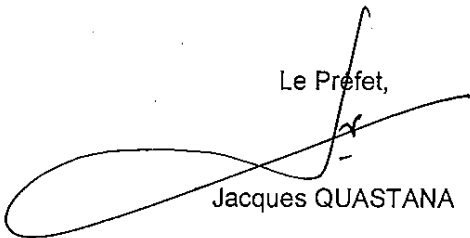
**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes de Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de Comté de Grimont, Poligny et de Pays de Salins-les-Bains, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **- 2 MAI 2016**

Le Préfet,

  
Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-010

Arrêté fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy





## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 05 02 - 007

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 18 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes Ain Angillon Malvaux par fusion des communautés de communes Ain Angillon et de Malvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1941 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion regroupe 63 communes et 22 077 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** Sont incluses dans le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura avec la communauté de communes du Plateau de Nozeroy :

➤ **La communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura**, composée des communes de Andelot-en-Montagne, Ardon, Bourg-de-Sirod, Champagnole, Chapois, Chatelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cize, Crans, Crotenay, Entre-deux-Monts, Equevillon, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Le Larderet, Le Latet, Leŕt, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Montrond, Mont-sur-Monnet, Le Moutoux, Les Nans, Ney, Le Pasquier, Pillemoine, Les Planches-en-Montagne, Pont-du-Navoy, Sapois, Sirod, Saint-Germain-en-Montagne, Supt, Syam, Valemoulières, Vannoz, Le Vaudioux, Vers-en-Montagne.

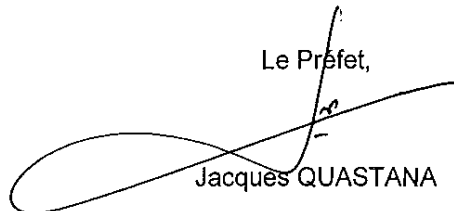
➤ **La communauté de communes du Plateau de Nozeroy** composée des communes de Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Censeau, Cerniebaud, Les Chalesmes, Charency, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Tartre, La Favière, Fraroz, Gillois, La Latette, Longcochon, Miéges, Mignovillard, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette, Rix-Trébief.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'**avis** de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes de Champagnole, Porte du Haut-Jura et du Plateau de Nozeroy, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **- 2 MAI 2016**

Le Préfet,  
  
Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-05-09-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Haut-Jura Arcade



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n° DCTHE-DCTC - 20160509-001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 10 décembre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellefontaine (17 décembre 2015), Longchaumois (11 décembre 2015), Morez (9 décembre 2015), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : les dispositions relatives aux compétences optionnelles sont complétées comme suit :

- « définition et mise en œuvre de tous moyens visant à rendre pérenne ou à développer l'activité d'un établissement de spectacle cinématographique »

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 9 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY